

**Soins de Santé**

Circulaire OA no 2024/171 du 17-6-2024

Applicable à partir de 1/10/2024

Remplace circulaire 2024 /157 du 3/06/2024

395 /655

**Inscriptions en maison médicale des personnes en détention ou placées comme internées**

Depuis le 1er janvier 2023, les personnes en détention ou placées comme internées sont affiliées et assurées auprès d'une mutualité. Les frais des soins de santé prodigués en dehors de leurs établissements pénitentiaires sont pris en charge par l'assurance maladie. L'inscription en maison médicale était, dès cette date, ouverte à ces personnes. Cependant, il est crucial de noter que tous les détenus ne sont pas assujettis au même régime de liberté, ce qui rend leur inscription en maison médicale parfois inappropriée et, surtout, susceptible d'entraîner un double financement.

En effet, actuellement, il est possible que les maisons médicales perçoivent un forfait pour des détenus qui ne peuvent se rendre au sein de la maison médicale. Parallèlement, les frais de leurs soins au sein de l'établissement pénitentiaire sont également pris en charge par le SPF Justice. Ce phénomène génère une situation où les maisons médicales sont financièrement compensées pour des services dont les bénéficiaires ne peuvent pas profiter pleinement, accentuant ainsi le risque de dépenses inutiles pour l'assurance maladie.

Les pièces justificatives pour les détenus et les internés placés dans le cadre de l'ASSI font l'objet de la circulaire OA n° 2023/229 du 24/08/2023. Les organismes assureurs reçoivent les données relatives aux détenus et aux internés placés du SPF Justice via le BCSS dans les flux notifyPrisonerPopulation et notifyPrisonerMouvement. Si un interné est placé dans un établissement de soins, l'OA reçoit un formulaire destiné à l'établissement de soins pour l'informer du placement.

L'annexe 6 de la circulaire précitée précise quels sont les régimes et statuts externes des flux précités qui donnent lieu à un certain nombre de mesures particulières pour les détenus et les internés placés. A partir du **01/10/2024** les inscriptions des personnes qui sont renseignées par les flux ou le formulaire précités seront donc adaptées en fonction du lieu de détention du patient et des pièces justificatives reçues par l'OA :

Personnes communiquées par les flux mais qui, en raison de leur régime et de leur statut externe, ne bénéficient pas des mesures spéciales prévues pour les détenus et les internés placés.	L'inscription est possible et peut être maintenue.
Personnes communiquées par les flux avec une maison de transition ou de détention comme code d'établissement et qui, en raison de leur régime et de leur statut externe, bénéficient de mesures spéciales pour les détenus et les internés placés.	L'inscription est possible et peut être maintenue.
Les personnes communiquées par les flux avec un établissement pénitentiaire autre qu'un centre de détention et une maison de transition comme code d'établissement et, en raison de leur régime et de leur statut extérieur, bénéficient de mesures spéciales pour les détenus et les internés placés. Personnes pour lesquelles un établissement de soins notifie aux OA au moyen du formulaire approprié, un placement en tant qu'interné dans l'établissement de soins.	Il doit être mis fin à l'inscription (sauf pour les durées de détention inférieures à un mois) et toute nouvelle inscription devra être rejetée.

**Directives en vigueur dès l'entrée en application de la circulaire :**

**Traitement des personnes inscrites en maisons médicales et qui sont éligibles à l'inscription** : Les personnes en détention ou placées comme internées pour lesquelles l'inscription est possible (voir tableau) peuvent être inscrites et pour les personnes concernées déjà inscrites leur inscription doit être maintenue.

**Traitement des personnes inscrites en maisons médicales mais qui ne sont plus éligibles à l'inscription** : Les personnes en détention ou placées comme internées inscrites en maison médicale pour lesquelles il doit être mis fin à l'inscription (voir tableau), doivent être désinscrites par leur organisme assureur dès l'entrée en vigueur de la circulaire. De plus, toute nouvelle inscription devra être rejetée pour les personnes dans cette catégorie. Une vérification doit ensuite être faite tous les mois afin de désinscrire les personnes qui ne seraient plus éligibles à l'inscription. La résiliation de l'abonnement prendra effet dès le mois suivant sa détection. Veuillez noter qu'aucune demande de remboursement rétroactif des forfaits déjà payés ne devra être adressée aux maisons médicales pour les personnes concernées. Les maisons médicales constateront lors de leur prochaine requête MDA que le patient n'est plus inscrit dans la maison médicale.

Nous vous prions de prendre en considération ces nouvelles directives lors de la vérification du statut d'inscription en Maison médicale pour les personnes en détention ou placées comme internées.

Mickael Daubie

Directeur général

Pièces jointes :